

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORALEX RONCHOIS 1 SAS

12, rue Vignon
75009 Paris

Références : IC-R/0448/24-AL/SL
Code AIOT : 0005107586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BORALEX RONCHOIS 1 SAS implanté ... 60220 Lannoy-Cuillère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX RONCHOIS 1 SAS
- ... 60220 Lannoy-Cuillère
- Code AIOT : 0005107586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Ronchois 1 comprenant 6 éoliennes de modèle Enercon E82 et a été mis en service

en 2010. Ce parc a fait l'objet du bénéfice des droits acquis par courrier du 18 septembre 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	PC 8 : Modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	PC 2 : identification et prescriptions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	PC 3 : propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
4	PC 4 : essais et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	PC 5 : contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	PC 6 : manuels et registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	PC 7 : moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater qu'un bridage chiroptère avait été mis en place sur le parc sans avoir au préalable réalisé de porter à connaissance.

Il est donc proposé à madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise

en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de suivi chiroptère à hauteur de nacelle réalisé par la société KJM du 12 mars au 26 novembre 2020.

Ce rapport mentionne :

"Le calcul de ProBat a déterminé que le nombre de victimes par an sans mesure d'asservissement de type bridage, serait de 7,2 chauves-souris par an pour l'éolienne E04 et de 6,2 pour E3 (calcul basé sur un nombre de victimes maximal acceptable de moins de 2, BRINKMANN ET AL, 2011). Sur cette base, deux variantes sont proposées :

I. Les vitesses de démarrage optimisées d'après le Tableau 10 pour les éoliennes les moins mortifères des parcs (BDP-1, BDP-2, BDP-3, BDP-4, BDP-6, RON-3 et RON-5) et d'après le Tableau 11 pour l'éolienne E04 la plus mortifère (RON-4). Ce bridage sera mis en place du 1er avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 7°C et en absence de précipitations.

II. La vitesse de démarrage globale selon le calcul de ProBat du 1er avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), pour une vitesse de vent de 4,6 m/s pour les éoliennes les moins mortifères des parcs (BDP-1, BDP-2, BDP-3, BDP-4, BDP-6, RON-3 et RON-5) et de 4,8 m/s pour E04 (RON-4). De plus, lorsque la température est supérieure à 7°C et en absence de précipitations.

De plus, un suivi de la mortalité et un suivi en hauteur seront reconduits pour une deuxième année afin de vérifier l'efficacité du bridage et de l'affiner si besoin".

BDP-1, BDP-2, BDP-3, BDP-4 et BDP-6 sont 5 des 6 éoliennes du parc Ronchois 1.

L'exploitant a également présenté un rapport de suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé par la société BIOTOPE en 2020.

Ce rapport mentionne :

"Le suivi de mortalité mené sur le parc de Ronchois en 2020 n'a pas mis en évidence d'impact sur l'avifaune mais un impact significatif sur les chiroptères pour au moins deux éoliennes (BDP-3 et RON-4). Au vu des résultats estimatifs du premier suivi de mortalité de ce parc, il semble essentiel de définir des modalités de fonctionnement sur au moins les deux éoliennes BDP-3 et RON-4, permettant de réduire la mortalité induite sur les chiroptères, qui semble élevée".

"le suivi de mortalité devra être reconduit afin d'observer l'efficacité des mesures de réduction. D'autre part, le suivi de mortalité mené sur le parc de Ronchois en 2020 a permis d'observer plusieurs individus impactés en période de migration lors du dernier passage. Il est possible que le suivi ne permette pas d'observer correctement l'impact en période migratoire. En plus de l'évaluation des mesures de bridage qui sont recommandées par ailleurs, reconduire un suivi de mortalité permettrait aussi d'estimer l'impact de parc sur la migration de manière plus précise. Pour ce faire, il serait intéressant de reconduire et de prolonger le suivi de deux semaines afin de couvrir davantage la période migratoire. Ainsi, il est recommandé de poursuivre un suivi mortalité sur une période rallongée (S19 à S44 soit 26 passages) en 2021".

L'exploitant a présenté l'attestation DEPOBIO pour les suivis avifaune et chiroptère réalisé en 2020.

Suite aux conclusions des rapports de Biotope identifiant l'éolienne BDP-3 de Ronchois 1 qui présente un impact significatif couplées aux conclusions du rapport de KJM Conseil qui indique que la mise en place du bridage doit être effective du 1er avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 7°C et en absence de précipitations, selon les vitesses de démarrage optimisées du tableau 10 du rapport, un bridage chiroptères a été mis en place sur l'éolienne BDP-3 (ou E3) du parc de Ronchois 1 et activé le 31/05/2021. Ce bridage est activé et désactivé à chaque début (1er avril) et fin de période (31 octobre) chaque année.

Dans le cadre du porter à connaissance prévu fin d'année pour le renouvellement du parc de Ronchois 1, un suivi environnemental a été réalisé par la société Synergis environnement, portant sur l'année 2023. Les données d'études et de conclusion de ce suivi seront reprises dans l'étude naturaliste annexée au dossier de ce porter à connaissance.

Sur la période de suivi allant du 18 mai au 23 octobre 2023, 2 cas de mortalité ont été enregistrés (2 oiseaux).

Aucun cadavre de chiroptères n'a été détecté à l'issue du suivi de mortalité réalisé en 2023 et suite à la mise en place du bridage sur l'éolienne BDP-3.

L'exploitant a transmis par mail du 24 octobre 2024, l'attestation DEPOBIO pour les suivis avifaune et chiroptère réalisé en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : identification et prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'éolienne EOL 1.2 a été prise à titre d'exemple. Cette éolienne est identifiée par un numéro affiché sur le mât. Un panneau est présent sur le chemin d'accès de l'éolienne comprenant : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde face aux risques de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'éolienne EOL 1.2 a été prise à titre d'exemple. L'intérieur de la machine est propre. Il n'a pas été constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : essais et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : [...]

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'éolienne EOL 1.2 a été prise à titre d'exemple. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de maintenance principale du 15 février 2024. Ce rapport fait état qu'un test d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt en cas de survitesse ont été réalisés. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société Dekra du 13 au 14 mai 2024. Aucune observation n'a été relevée pour l'éolienne EOL 1.2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : I. [...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité

dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'éolienne EOL 1.2 a été prise à titre d'exemple. I. L'exploitant déclare procéder à un contrôle des brides chaque année par tapping. Le dernier contrôle a été réalisé le 15 février 2024 lors de la maintenance principale. L'exploitant a présenté le protocole associé à la maintenance principale. Ce protocole mentionne un contrôle des brides. Le contrôle visuel du mât est également réalisé lors de la maintenance principale. II. Pour le contrôle des pales, l'exploitant a présenté les documents suivants : • rapport de maintenance principale du 15 février 2024 ; • rapport de contrôle par drone du 24 juillet 2024. • rapport de maintenance graissage du 26 juillet 2024. III. L'exploitant a présenté sa liste des Systèmes Instrumentés de Sécurité. Les équipements listés ont été contrôlés lors de la maintenance principale le 15 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC 6 : manuels et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre informatique (GMAO - Maximo) dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC 7 : moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, un extincteur de type 2kg CO₂ était présent en bas de machine (EOL 1.2). L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société Triangle Incendie. Il y est mentionné le contrôle de deux extincteurs (un en bas de machine et un en nacelle) le 14 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC 8 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Risques chroniques, Modification parc bridage

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Un bridage "chiroptère" des machines a été mis en place. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète cette modification.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète le bridage "chiroptère" mis en place sur le parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance à la préfète concernant la modification du parc (bridage chiroptère) avec tous les éléments d'appréciation sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois